

Statuts & Règlement intérieur

Conseil d'Administration du 23 mars 2022
Assemblée Générale du 28 avril 2022

STATUTS DE LA FEDERATION

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé, entre les personnes morales ou physiques adhérant aux présents statuts et définies à l'article 6 ci-après et au règlement intérieur et conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, une Fédération dénommée : "Fédération des Etablissements Hospitaliers, et d'Aide à la personne, Privés à but non lucratif (FEHAP)" désignée dans tout ce qui suit par l'expression "la Fédération".

Article 2 : Objet

La Fédération a pour objet :

- a) de défendre les intérêts moraux et professionnels de ses membres au regard de leur mission dans les secteurs sanitaire, social et médico-social ;
- b) en qualité de fédération d'employeurs, de négocier, de gérer une convention collective de travail ;
- c) d'étudier toutes les questions juridiques, économiques et sociales susceptibles d'intéresser ses membres et d'en informer ceux-ci ;
- d) de représenter ses adhérents devant les pouvoirs publics ainsi que, d'une manière générale, toutes les fois qu'une action collective doit être exercée dans le cadre sus-indiqué ;
- e) d'encourager la création et le développement de toute institution s'efforçant de mettre en œuvre, d'appuyer ou de développer les orientations stratégiques ou opérationnelles arrêtées par la Fédération ;
- f) d'organiser pour ses adhérents et leurs personnels des actions de formation professionnelle continue, spécifiques et adaptées aux besoins des secteurs sanitaire, social et médico-social.

La Fédération s'interdit toute discrimination politique, philosophique ou religieuse. Les moyens d'action de la Fédération sont déterminés par son Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à Paris.

Article 4 : Composition

La Fédération comprend :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des associés.

Article 5 : Admission

Pour adhérer à la Fédération en qualité de membre actif ou d'associé, les personnes morales de droit Privé à but Non Lucratif ayant manifesté leur intérêt pour les activités de la Fédération doivent formuler par écrit une demande motivée d'adhésion accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales de droit Privé à but Non Lucratif devront, notamment, apporter la preuve du caractère désintéressé de leur qualité de gestionnaire d'établissement ou de service et s'engager à appliquer la charte des valeurs de la FEHAP approuvée par son Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération présentera au Conseil d'Administration, qui se prononcera souverainement, le dossier complet de demande d'adhésion des personnes morales et des personnes physiques.

Article 6 : Qualité des membres

1) Membres actifs

Peuvent être membres actifs de la Fédération les personnes morales de droit Privé à but Non Lucratif, pour leurs établissements et services qui exercent leurs activités dans le champ sanitaire, social et médico-social, ou dans celui de la formation des personnels nécessaires à ces activités, et dont la liste est précisée à l'article 1^{er} du règlement intérieur.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

En adhérant aux statuts de la Fédération, ils s'engagent sur les principes qui l'animent.

3) Associés

Peuvent être à leur demande associés, sur décision du Conseil d'Administration et pour une durée maximum de trois années, les personnes morales de droit Privé à but Non Lucratif, pour leurs établissements et services qui exercent leurs activités dans le champ sanitaire, social et médico-social, ou dans celui de la formation des personnels nécessaires à ces activités, et dont la liste est précisée à l'article 1^{er} du règlement intérieur, qui ne peuvent momentanément être admises par le Conseil d'Administration en qualité de membre actif. Une décision du Conseil d'Administration peut proroger ce délai.

Les associés signent avec la Fédération une convention d'association dont le contenu est fixé par le Conseil d'Administration. Les associés versent une cotisation annuelle fixée selon les modalités prévues au règlement intérieur. Les associés ne sont pas, au sens de l'article L. 135-1 du code du travail, membres de la Fédération et ne sont donc pas tenus aux obligations résultant de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Article 7 : Représentation des personnes morales au sein de la Fédération

Toute personne morale membre de la Fédération y est représentée, conformément à ses propres statuts, par son Président, son représentant légal désigné par ses statuts ou par un mandataire désigné à cet effet.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) par la démission de la personne physique qualifiée ou de la personne morale dans le respect de ces dispositions statutaires,
- 2) par la cessation d'activité, pour quelque motif que ce soit, de la personne morale adhérente ou par la perte du caractère non lucratif de l'ensemble de ses activités,
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'adhérent concerné étant appelé, au préalable, à fournir ses explications.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de la Fédération, de telle sorte qu'un membre ne peut prétendre à une quelconque restitution.

TITRE II - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de la Fédération. Les membres actifs, personnes morales sont représentés par :

- le Président ou le mandataire désigné à cet effet, ou le représentant légal ;
- des délégués supplémentaires à raison d'un délégué par établissement.

Les membres d'honneur, les associés de la Fédération ainsi que les délégués supplémentaires peuvent assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Ils participent aux débats mais ne prennent part aux votes.

Les modalités de vote de l'Assemblée Générale sont déterminées par le règlement intérieur de la Fédération.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande des membres actifs réunissant le quart au moins du total des voix résultant de l'application de l'article 4 du règlement intérieur ; son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de cette demande.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion ainsi que sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés et, le cas échéant, exprimées par vote électronique, quel qu'en soit le nombre, sauf s'il s'agit de modifications aux statuts ou de la dissolution de la Fédération, telles que prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre membres, au plus, élus par l'Assemblée Générale pour six ans parmi les membres actifs de la Fédération. Il est composé de deux collèges, à savoir :

- un collège composé, au plus, de 12 Administrateurs des personnes morales adhérentes ;
- un second collège composé, au plus, de 12 cadres dirigeants salariés des personnes morales adhérentes.

Chaque membre actif ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration de la Fédération.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder dans le délai de deux mois à la désignation, à titre provisoire, d'un nouvel Administrateur. Cette désignation est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale pour ratification.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sont rééligibles mais ne pourront assurer consécutivement plus de deux mandats complets quel que soit le collège.

Six personnalités qualifiées peuvent être désignées par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

Les personnalités qualifiées participent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Nul ne peut être élu ou désigné en qualité de membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile précédant l'élection.

La composition du Conseil d'Administration assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes en vue de garantir en son sein une part minimale des sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40%.

Article 12 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération ; il propose à l'Assemblée Générale et met en œuvre la politique générale de la Fédération. Il adopte le budget prévisionnel et le projet d'arrêté des comptes soumis pour ratification à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si le tiers de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Selon les modalités prévues au règlement intérieur, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Président de la Fédération ainsi qu'un Bureau composé en plus du Président, d'un Vice-président délégué ; de Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier ; le Bureau est élu pour deux ans.

Article 14 : Composition et attributions du Bureau

Le Bureau constitue l'organe de préparation et d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit sur convocation du Président selon un calendrier fixé annuellement.

Par délégation du Conseil d'Administration ou en cas d'urgence, le Bureau peut se substituer au Conseil d'Administration ; dans ce cas, il lui en rend compte lors de sa prochaine réunion pour ratification des décisions prises.

Article 15 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président est responsable du fonctionnement de la Fédération dans le respect des dispositions statutaires et veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration qu'il préside.

A ce titre, il s'assure de la bonne organisation et du fonctionnement des services nécessaires à la réalisation de l'objet des présents statuts.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et, notamment, en justice, en demande comme en défense.

Toute décision d'engagement d'un contentieux devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration ou du Bureau. Le Président peut mandater soit un membre du Bureau, soit le Directeur Général pour le représenter à l'instance. Le Président est autorisé à ester en justice, il en rend compte au prochain Conseil d'Administration.

Sous son autorité, le Président confie au Directeur Général, par délégation expresse, une mission de mise en œuvre de toute action concourant à l'objet de la Fédération ainsi que la gestion administrative, comptable et financière de cette dernière.

Le Vice-président délégué peut être appelé à remplacer le Président empêché dans l'exercice de ses attributions.

Les Vice-présidents peuvent être chargés par le Président de missions dans l'intérêt de la Fédération.

Le Trésorier est responsable de la régularité et du contrôle des opérations budgétaires, comptables et financières de la Fédération.

Le Secrétaire Général remplit les missions qui lui sont confiées par le Président. Il veille à l'organisation des différents scrutins. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration, du Bureau ainsi qu'à leur transcription sur les registres légaux et réglementaires. Il signe les procès-verbaux avec le Président.

Article 16 : Organisation régionale ou interrégionale

Il est créé dans chaque région administrative métropolitaine et d'outre-mer une Assemblée régionale et une Délégation régionale de la Fédération composés et fonctionnant dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Certaines régions peuvent être regroupées en délégation interrégionale.

La composition de chaque délégation régionale assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes en vue de garantir en leur sein une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40%.

A la tête de chaque Délégation régionale est nommé un Délégué régional, chargé de représenter la Fédération dans la région, de représenter les adhérents de la région au sein de la Fédération, de présider l'Assemblée régionale et la Délégation régionale, et d'animer l'action de la Fédération dans la région avec l'appui de Délégués régionaux adjoints et de Délégués départementaux.

Dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, le Délégué régional est nommé pour deux ans par le Conseil d'Administration de la Fédération sur proposition de la Délégation régionale.

La délégation régionale peut proposer au Conseil d'Administration une organisation et un schéma d'animation territoriale liés à un contexte particulier.

Article 16 bis Organisation départementale

A chaque renouvellement, le délégué régional, sur proposition de la Délégation régionale, désigne les Délégués départementaux, à raison d'un par département de la région. Le règlement intérieur précise les attributions des Délégués départementaux et les conditions de leur exercice.

Article 17 : Le Comité Consultatif des Régions

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité Consultatif des Régions dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 18 : Gratuité des fonctions

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres ne peuvent être tenus pour responsables des engagements pris par la Fédération et portant sur le patrimoine propre de cette dernière.

Article 19 : Conditions de candidature, de participation et de représentation

Pour être candidat à une fonction au sein de la Fédération, il faut jouir du plein exercice de ses droits civils et être présenté par une personne morale à jour de ses cotisations. La perte des droits civils provoque de plein droit déchéance de la fonction exercée.

Pour pouvoir participer aux votes de l'Assemblée Générale, il faut être à jour de ses cotisations à la date du 31 décembre précédant l'Assemblée Générale.

Une même personne ne peut pas participer à plus de deux commissions instituées au sein de la fédération. La durée cumulée des mandats dans les commissions nationales et/ou comités nationaux ne peut pas excéder douze (12) ans consécutifs.

TITRE III – FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend la partie des excédents affectés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 21 : Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes d'Assurance-Maladie et de l'Union Européenne ;
- 4) du produit des libéralités acceptées par le Conseil d'Administration ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) de toute autre ressource conforme à l'objet de la Fédération et à la réglementation.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de membres actifs réunissant le dixième au moins du total des voix résultant de l'application de l'article 4 du règlement intérieur ; cette proposition, accompagnée des motifs qui ont conduit le Conseil d'Administration à la présenter, est soumise aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification proposée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers du total des voix obtenues par vote personnel, par vote par procuration, par vote par correspondance et par vote électronique.

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération convoquée spécialement à cet effet doit réunir les deux tiers au moins du total des voix résultant de l'application de l'article 4 du Règlement Intérieur. Sauf urgence, la convocation, accompagnée de toutes explications utiles, est adressée aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du total des voix obtenues par vote personnel, par vote par procuration, par vote par correspondance et par vote électronique.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération ; elle détermine l'emploi à faire de l'actif net. La liquidation ne sera définitive qu'à l'issue de la ratification des résultats par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 : Formalités

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 22 et 23, sont adressées sans délai à l'autorité compétente.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : Informations réglementaires

Le Président fait connaître dans les trois mois à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération. Il en est de même de leurs modifications successives.

Article 26 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un règlement intérieur qui détermine les conditions d'application des présents statuts, de même que toute modification qu'il souhaite y apporter.

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Administration.

Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre de même qu'aux présents statuts.

Article 27 : Dispositions transitoires

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles, à titre transitoire et jusqu'au complet renouvellement des organes statutaires collégiaux mentionnés à l'article 19 seront mis en œuvre les principes de non cumul posés par l'article 19.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

Article 1er :

Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par les personnes morales, membres actifs de la Fédération sont :

- les établissements sanitaires et de santé privés, dispensaires et tous établissements et services assimilés ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ;
- les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- les groupements de coopération sanitaires, réseaux de santé ;
- les groupements de coopération sociaux et médico-sociaux ;
- les centres de PMI et de planification familiale ;
- les établissements et services de formation des personnels nécessaires à ces activités ;
- et, plus généralement, l'ensemble des établissements et services visés par le champ d'application de la Convention Collective Nationale du travail du 31 octobre 1951.

Article 2 :

Les personnes morales, membres actifs de la Fédération, versent une cotisation annuelle pour chaque établissement ou service qu'elles gèrent, égale à un pourcentage du total des charges constatées du dernier exercice clos des établissements qu'elles gèrent.

La grille de barèmes dégressifs fonction des charges est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Il fixe également une cotisation maximale et une cotisation minimale. L'Assemblée Générale en est informée dans le cadre du vote sur la situation financière de la fédération.

Article 3 :

Les personnes morales, associées de la Fédération, versent une cotisation annuelle calculée sur les mêmes bases que la cotisation des personnes morales membres actifs de la Fédération.

TITRE II – FONCTIONNEMENT – ADMINISTRATION

Article 4 :

A l'Assemblée Générale, les organismes gestionnaires des personnes morales membres actifs de la Fédération disposent, quel que soit le nombre d'établissements représentés, d'un nombre de voix correspondant au cumul des cotisations acquittées au titre de l'exercice précédent, à raison d'une voix par tranche de cotisation, minimale.

Aux scrutins régionaux, les organismes gestionnaires des personnes morales disposent, quel que soit le nombre d'établissements recouvrant le périmètre géographique du scrutin, membres actifs comme associés, d'un nombre de voix correspondant au cumul des cotisations acquittées au titre de l'exercice précédent à raison d'une voix par tranche de cotisation minimale.

Article 5 :

Election des membres du Conseil d'Administration, élection des membres des délégations régionales, vote en Assemblée Générale

La fédération privilégiera le vote dématérialisé pour les élections et vote en Assemblée Générale. Cependant, le conseil d'administration doit s'assurer que chaque organisme gestionnaire votant est en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

Chaque votant peut donner pouvoir pour prendre part au scrutin électoral à une personne dument désignée, à un administrateur de la fédération ou à un membre de la délégation régionale. Il reste de la responsabilité des votants, de s'assurer de la bonne transmission des coordonnées nécessaires à l'exercice de leur vote auprès de leur mandataire.

Autres scrutins

Indépendamment des élections et votes en Assemblée Générale, les votes pour les autres scrutins peuvent se faire à main levée.

Article 6 :

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret par les membres actifs présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par vote électronique.

Les Administrateurs sont rééligibles, mais ne pourront pas assurer consécutivement plus de deux mandats complets, quel que soit le collège.

Les Administrateurs étant renouvelables par tiers tous les deux ans, le Conseil d'Administration arrête la liste des postes renouvelables ou à pourvoir. Les candidatures sont adressées au moins deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, par écrit au Président de la Fédération et le Conseil d'Administration dresse la liste des candidats.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration de la Fédération, sous les conditions des articles 19 et 27 des Statuts, les personnes présentées par une personne morale membre actif, âgées de moins de 70 ans au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

Article 7 :

La qualité d'Administrateur se perd par :

1. la démission volontaire ou la démission d'office, en application de l'article 8 du règlement intérieur ;
2. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après audition de l'intéressé ;
3. la dissolution ou la perte de la qualité d'adhérent de la personne morale qui a présenté sa candidature ;
4. la rupture du lien entre l'Administrateur et la personne morale qui a présenté sa candidature dans le collège ;
5. la perte des droits civils.

Article 8 :

Est démissionnaire d'office sur constat du Conseil d'Administration l'Administrateur qui, sans raison valable, a été absent à trois séances du Conseil d'Administration au cours d'une année.

Article 9 :

Le mandat d'Administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de l'Administrateur remplacé.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne ratifie pas le choix du Conseil d'Administration, le poste d'Administrateur reste vacant jusqu'au renouvellement partiel suivant.

Article 10 : Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, chaque membre du Bureau pour la fonction à laquelle il postule.

Dans les meilleurs délais, le doyen d'âge réunit le Conseil d'Administration qu'il préside jusqu'à l'élection du Président.

Article 11 :

Le Comité Consultatif des Régions est composé :

- des Délégués régionaux ;
- des Administrateurs de la Fédération.

Le Comité Consultatif des Régions se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Président de la Fédération. Il émet des avis sur les questions portées à son ordre du jour par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, les commissions spécialisées du Conseil ou par une ou plusieurs Délégations régionales.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration décide la mise en place de commissions et de comités techniques.

Article 13 :

Les membres des commissions et comités sont désignés pour deux ans renouvelables par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres, soit sur proposition des Délégations régionales, soit parmi les autres membres de la Fédération. La durée des mandats dans les commissions et comités ne peut pas excéder 12 ans consécutifs.

Chaque membre ainsi désigné est tenu de participer personnellement aux réunions des commissions et comités.

Est démissionnaire d'office sur constat du Conseil d'Administration le membre d'une commission qui, sans raison valable, a été absent à trois séances de la commission ou d'un comité au cours de l'année.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres le président de chaque commission. L'effectif de chaque commission est arrêté par le Conseil d'Administration ; il peut varier en principe de quinze à vingt-quatre membres.

Suivant les orientations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les présidents des commissions et la direction de la Fédération organisent les travaux des commissions. Ils peuvent décider de la mise en place de groupes de travail. Les commissions préparent les travaux et les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Elles examinent, notamment, les projets de réglementation et de législation concernant les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Les présidents de commissions rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil d'Administration.

La direction de la Fédération assure le suivi des travaux des commissions et des comités.

Le président de la commission et la direction de la Fédération organisent les travaux de la commission après délibération de celle-ci sur son programme de travail.

Article 14 :

Le collège employeur de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est chargée de préparer l'évolution de la convention collective, dans le cadre du droit du travail, selon les orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Elle désigne les délégations de la Fédération à la commission paritaire et à la commission de conciliation et d'interprétation. Ce collège est désigné par le Conseil d'Administration.

Sur mandat du collège employeur de la CPPNI, des groupes de travail peuvent être chargés de préparer les projets d'avenants concernant les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Dans ce cadre, ils travaillent si besoin en groupe technique paritaire.

Ces travaux sont ensuite examinés par le collège employeur de la CPPNI avant négociation en CPPNI. Le collège employeur fixe la composition desdits groupes.

Article 14 bis :

La Commission des associés est composée de représentants des associés de la Fédération désignés, parmi eux, par le Conseil d'Administration sur proposition des Délégués régionaux. Le nombre des membres de la Commission des associés est fixé par le Conseil d'Administration.

La Commission des associés se réunit au moins une fois par an, avec le Président et les membres du bureau. Elle émet des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Article 15 :

Chaque comité technique créé en application de l'article 12 du présent règlement est rattaché à une commission devant laquelle il rend compte de ses travaux. Cette commission désigne en son sein son représentant au comité technique.

Les membres des comités techniques sont désignés pour deux ans par le Conseil d'Administration parmi les adhérents des secteurs concernés.

Les travaux sont préparés et organisés par le représentant sus-désigné et la direction de la Fédération, laquelle assure le suivi des travaux.

TITRE III - ORGANISATION RÉGIONALE

Chapitre I : Assemblée régionale

Article 16 : Composition

L'Assemblée régionale est composée :

- des personnes morales membres actifs pour les établissements et services qu'elles gèrent dans la région,
- des Administrateurs dont l'organisme gestionnaire qui les a présentés est domicilié dans la région,
- des délégués supplémentaires des personnes morales membres actifs pour les établissements et services qu'elles gèrent dans les conditions de nombre prévues à l'article 9 des statuts.

Les membres d'honneur ainsi que les délégués supplémentaires peuvent assister aux travaux de l'Assemblée régionale mais ne participent pas aux votes.

Article 17 : Réunions

L'Assemblée régionale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Délégué régional ou à la demande des membres actifs réunissant la moitié au moins du total des voix résultant de l'application sur la base régionale de l'article 4 du règlement intérieur ou sur convocation du Président de la Fédération.

La Fédération est informée de la convocation de l'Assemblée régionale.

Article 18 : Rôle et attributions

L'Assemblée régionale fixe le nombre des membres composant la Délégation régionale, dans les limites de l'article 19 du présent règlement.

L'Assemblée régionale procède à l'élection des membres de la Délégation régionale. Les modalités de vote à l'Assemblée régionale sont prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Les adhérents de la région peuvent déléguer leurs pouvoirs pour l'Assemblée régionale à un membre de la Délégation régionale ou à un membre de la région.

L'Assemblée régionale approuve le projet d'orientation de la Délégation régionale pour l'année à venir ainsi que le rapport d'activité de la Délégation régionale de l'année écoulée.

Ces rapports sont communiqués au Président de la Fédération dans le mois qui suit l'Assemblée régionale.

Chapitre II : Délégation régionale et Délégation interrégionale

Article 19 : Composition et élection

La Délégation régionale comprend six à vingt-quatre membres élus pour une durée de six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, par les adhérents de la région. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au sein de la même Délégation régionale.

Les administrateurs de la FEHAP, dont l'organisme gestionnaire qui les a présentés est domicilié dans la région, peuvent participer à la vie de la délégation régionale.

Chaque membre actif ou associé, ne peut avoir qu'un seul représentant au sein de la délégation régionale.

Trois mois au moins avant la date du renouvellement, le Délégué régional sortant invite les membres actifs de la région à lui adresser dans le délai d'un mois des candidatures à la Délégation régionale conformes aux prescriptions de l'article 29.

Le Délégué régional sortant est responsable de l'organisation et du dépouillement du scrutin.

Article 20 : Domiciliation et réunions

La Délégation régionale est domiciliée dans les locaux d'un membre de la Fédération.

La Délégation régionale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Délégué régional ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La Délégation régionale définit les modalités de participation des associés à ses travaux

Le Président de la Fédération peut réunir la Délégation régionale.

Article 21 : Rôle et attributions

La Délégation régionale ou interrégionale propose au Conseil d'Administration la désignation du Délégué régional, d'un trésorier et des délégués régionaux adjoints dans les conditions fixées par l'article 24 du règlement intérieur.

La Délégation régionale est chargée de proposer un projet d'orientation à l'Assemblée régionale.

La Délégation régionale propose, conformément à l'article 13 du règlement intérieur, des représentants dans les commissions nationales de la Fédération. Elle désigne des représentants dans les instances régionales et départementales. La même personne physique ne peut représenter la Délégation régionale dans plus de trois instances régionales ou départementales. Ces représentants sont tenus de s'informer auprès du Délégué régional et de lui rendre compte de leurs missions.

Article 22 : Budget

Après avis du Comité technique de fonctionnement des régions, le budget annuel de chaque Délégation régionale est arrêté par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Ce budget est intégré dans le budget de la Fédération soumis à l'Assemblée Générale.

Il constitue une enveloppe limitative permettant de couvrir les dépenses inhérentes à la vie de la Délégation.

La Fédération procède aux virements nécessaires au fonctionnement de la Délégation selon les modalités définies par le Comité technique de fonctionnement des régions.

Article 23 : Comptabilité

Le Délégué régional, sur délégation du Président de la Fédération est chargé d'ouvrir un compte bancaire intitulé "*Délégation régionale de la FEHAP*".

La comptabilité de la Délégation régionale est placée sous la responsabilité du trésorier régional et du Délégué régional qui doivent la tenir, à tout moment, à disposition de la Fédération.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations.

Les comptes de la région appuyés des pièces justificatives sont présentés à la fin de l'exercice à la Fédération en vue de leur intégration dans les comptes de celle-ci.

Leur approbation par l'Assemblée Générale autorise le premier versement prévu à l'article 22.

Chapitre III : Délégué régional, délégués régionaux adjoints et délégués départementaux

Article 24 : Désignation

Après chaque renouvellement de la Délégation régionale, le Délégué régional sortant réunit ses membres en vue de la désignation d'un nouveau Délégué régional, des nouveaux Délégués régionaux adjoints et des délégués départementaux.

La Délégation régionale propose les candidats au Président de la Fédération. Après entretien du candidat à la fonction de Délégué Régional avec le Président et avec le Directeur Général de la Fédération, les candidats sont présentés à la nomination au Conseil d'Administration de la Fédération.

Les mandats de Délégué régional et de Délégué régional adjoint sont renouvelables. Outre le terme normal de ses fonctions au bout de deux ans, ils prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du règlement intérieur pour les Administrateurs et ne peuvent excéder 12 ans consécutifs.

Article 25 : Rôle

Le Délégué régional ou, par délégation, les Délégués régionaux-adjoints représentent la Fédération dans leur région et celle-ci dans la Fédération.

Chargé de coordonner l'activité de la Fédération dans la région, le Délégué régional rencontre les représentants de la Fédération qui siègent dans les instances régionales et départementales selon une périodicité régulière qu'il fixe avec eux.

Il organise avec les Délégués régionaux adjoints et les Délégués départementaux les réunions, les rencontres, les animations, l'information, les travaux, les relations, les élections nécessaires à l'activité de la Fédération dans la région ; il en rend compte au Conseil d'Administration.

Responsable de la vie et du fonctionnement de la Délégation devant le Conseil d'Administration de la Fédération, il doit le tenir périodiquement informé de son activité.

Le Délégué régional est ordonnateur des dépenses dans le cadre du budget qui lui a été affecté.

Le Délégué régional peut faire des propositions au Conseil d'Administration, aux commissions nationales et au Comité Consultatif des Régions.

Le Délégué régional assure en particulier les liaisons entre les membres, les associés et la Fédération : l'organisation et la diffusion de l'information, les relations avec les tiers, les réunions, la coordination interdépartementale et l'animation.

Le Délégué régional peut être amené à donner son avis lors de l'instruction des demandes d'adhésion et est informé des demandes d'adhésion après la décision du conseil d'administration.

Article 26 : Délégués régionaux-adjoints

Les Délégués régionaux-adjoints assistent le Délégué régional, peuvent recevoir de lui toute délégation et le remplacent en cas d'empêchement provisoire.

Article 27 : Délégué départemental

Les Délégués départementaux prévus par l'article 16 bis des Statuts sont prioritairement choisis en dehors de la Délégation régionale et désignés par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement intérieur.

Chargé, par délégation du Délégué régional, d'animer les activités de la Fédération dans le département, et spécialement d'assurer le lien avec les autorités départementales de tarification et de contrôle, le Délégué départemental rend compte au Délégué régional de son action selon une périodicité fixée en accord avec lui.

Le Délégué régional réunit tous les Délégués départementaux de sa région autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

TITRE IV - ASSURANCE

Article 28 : Assurance

Une (ou plusieurs) police d'assurances contractée par la Fédération couvre l'ensemble de ses activités et, notamment :

- les personnes qui assument un mandat pour la Fédération au titre :
 - des accidents de travail,
 - de la responsabilité civile,
 - de la prévoyance,
- la responsabilité des organisateurs de réunions, manifestations, les stagiaires du service formation,
- l'assurance des locaux et des biens pour les manifestations.

TITRE V – MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 29 :

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont simultanément membres de plus de deux commissions nationales disposent d'un délai de deux mois pour choisir celles dont elles souhaitent demeurer membres.

Article 30 :

Sauf dispositions spécifiques, dans tous les organes collégiaux prévus par les Statuts ou par le règlement intérieur, y compris les commissions et les comités techniques, est considéré comme démissionnaire d'office sur constat du Conseil d'Administration, tout membre qui, sans raison valable, a été absent à trois réunions consécutives de cet organe.

Article 31 :

Les modifications du règlement intérieur entreront en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2022.

* * *
* *